

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2011

BIOÉTHIQUE - (n° 3111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

M. Breton, M. Gosselin, M. Mariton, Mme Besse, M. Colombier, M. Dionis du Séjour, M. Le Fur, M. Meunier, M. Perrut, M. Nesme, M. Remiller, M. Souchet, M. Decool, M. Bourg-Broc, M. Descoeur, M. Vanneste, M. Flajolet, M. Dhuicq, M. Christian Ménard, M. Hillmeyer, M. Calmégane, M. Bernier, M. Grall, M. de Courson, Mme Branget, M. Luca et M. Raison

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de la grossesse »,

les mots :

« d'une particulière gravité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est un amendement de cohérence avec l'alinéa précédent qui précise que le diagnostic prénatal s'entend des pratiques ayant pour but de détecter *in utero* chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité.